

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.053/II/PD

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 9 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 23 mars 1994 introduite contre la Société provinciale d'Industrialisation (S.P.I.) en raison du placement d'un panneau unilingue français devant son bâtiment de relais dans la zone industrielle d'Eupen.

*

* *

Dans son avis 25.109 du 10 mars 1994 concernant une plainte contre la SPI, introduite en raison des mêmes faits, la C.P.C.L. a estimé ce qui suit:

Dans son avis 19.010 du 18 juin 1987, la C.P.C.L. estimait que des sociétés intercommunales créées sur la base de la loi du 1^{er} mars 1922 concernant les associations de communes dans l'intérêt général, constituent des services publics et qu'elles tombent sous le coup des dispositions de l'article 1, § 1, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées

par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.); que ceci a été souligné dans les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 (voir rapport SAINT-REMY - doc. parl. 331, 1961-62, n° 27) où il est stipulé que "comme la loi de 1932, la nouvelle loi doit être applicable à toutes les administrations publiques au sens le plus large du terme et à tous les actes administratifs qui en émanent" (p. 4) et "qu'il faut citer parmi les services décentralisés les associations intercommunales pouvant grouper l'Etat, des provinces, des communes et même des sociétés privées ou des communes seulement" (p. 6).

Le siège de la S.P.I. est établi à Liège et son activité s'étend à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue allemande et à des communes malmédiennes.

Par conséquent, la société est un service régional dans le sens de l'article 36, § 1, des L.L.C. lequel, pour ses avis et communications au public, est soumis à l'article 34, § 1.

Conformément à l'article 34, § 1, il rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.

Dès lors, elle a émis l'avis "qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ème alinéa de l'article 34, § 1er, lorsqu'il précise que 'quand le service régional est établi dans une commune sans régime spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes'.

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime."

Suivant ce raisonnement, le service concerné (la S.P.I.) est tenu, conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, de rédiger ses communications au public d'Eupen en allemand et en français.

La C.P.C.L. confirme son avis 25.109 du 10 mars 1994 et souligne que les communications au public à Eupen doivent en même temps être rédigées en allemand et en français.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

